



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OVOTEAM

PORTE DE CHAMMAY
53300 Ambrières-les-Vallees

Références : SR/PJ - N° 2026 00826

Code AIOT : 0006303453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2026 de l'établissement de la société OVOTEAM, implantée Porte de Chammay 53300 AMBRIERES-LES-VALLEES. L'inspection a été annoncée le 27 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OVOTEAM
- PORTE DE CHAMMAY 53300 Ambrières-les-Vallees
- Code AIOT : 0006303453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est autorisée à exploiter des installations de transformation d'ovoproduits, pour une activité de 120 tonnes de produits finis par jour.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Activité	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.1
2	Activité	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.3
3	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.6.3
4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.1.1
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.5.1
7	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.7
8	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8.5.2
9	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8.7.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité majeure est le dépassement des normes de rejet des eaux traitées par la station de traitement d'OVOTEAM, pour les paramètres suivants : pH, DCO, MES, NGL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Traitement et transformation
Prescription contrôlée : L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-1 pour 120 tonnes de produits finis par jour. Rubrique 3642-1 : traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement (directive IED), la rubrique principale est la rubrique 3642-1 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (FDM). L'exploitant est tenu de respecter les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil, dans les industries agro-alimentaires et laitières.
Constats : Volume de l'activité pour l'année 2025: 24 008 tonnes soit 96 t/jour. Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : 1.2.3 Consistance des installations autorisées Le site est composé : 1- d'un bâtiment de production d'une surface d'environ 10 000 m ² . Ce bâtiment contient une zone de stockage de matières premières oeufs coquille, des ateliers de production, une zone de stockage de produits finis, des locaux techniques, un laboratoire et des bureaux ; 2- une installation de pre-traitement des effluents industriels (un local de contrôle de 21 m ² et un bassin de 300 m ³) ; 3- un hangar de stockage des déchets de 240 m ² ; 4- d'une station d'épuration biologique aérobie faible charge avec un fonctionnement de type SBR composée : - d'une lagune aérée et étanchéifiée par une géomembrane de 4 500 m ³ avec 3 turbines BSK d'une puissance unitaire de 30 kW ; - d'une lagune étanchéifiée par une géomembrane de 7 000 m ³ pour le stockage des eaux traitées avant rejet; - d'une unité de déphosphatation en amont de la lagune de 7 000 m ³ ; - d'un système de déshydratation des boues biologiques avec un objectif de siccité de 15 % et une valorisation matière des boues ; - d'une canalisation enterrée entre la station d'épuration et le point de rejet au milieu naturel.
Constats : Absence de point de non-conformité pour cette prescription. Le rejet dans le milieu naturel concerne le cours d'eau "la Varenne".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en oeuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en oeuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par [l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).
Constats : Transmission des résultats de l'autosurveillance par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : 4.1.1 Origines des approvisionnements en eau L'eau utilisée sur le site provient exclusivement du réseau public. La consommation annuelle maximale est de 114 000 m³ avec un débit maximal journalier de 400 m³. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Constats : Pour l'année 2025, la consommation annuelle d'eau a été de 78 283 m³, et provient exclusivement du réseau public. Le débit journalier est de 311 m³. Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.4.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel			
Prescription contrôlée : 4.4.1.1 VLE pour les rejets en milieu naturel L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur n°1 Débit maximum: 400 m ³ /jour			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)*	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	25	10
DCO	1314	90	36
DBO5	1313	20	8
NGL	1551	20	4
Ptotal	1350	2	0,4
* échantillon réalisé sur 24h24h L'exploitant est également tenu de respecter les valeurs limite d'émission définies aux articles 32-3 et 32- 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.			
Constats : Dépassement des valeurs limites de rejets de la station d'épuration de l'établissement, sur les paramètres : pH, DCO, MES, NGL pour janvier et février 2026. L'exploitant a indiqué que plusieurs actions correctives ont été menées depuis mi-janvier : modification des temps d'aérations/décantation, apport de boues venant d'autres stations, soutirage de boues (800 m ³), incorporation de CaCO ₃ (Carbonate de calcium) dans le but d'accélérer la décantation des boues.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au service de l'inspection des installations classées l'analyse actualisée des causes de ces mauvais résultats, le bilan de la situation à fin juin, et le plan d'actions correctives. Poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions engagé afin de respecter au plus vite et durablement les normes de rejet dans le milieu naturel pour tous les paramètres, et notamment pH, DCO, MES, NGL.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets et prélèvements
Prescription contrôlée : 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.
Constats : Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : 5.1.7. Déchets produits par l'établissement La gestion, la valorisation ou l'élimination des déchets de coquilles d'œufs doivent être réalisées selon les réglementations en vigueur. Dans le cas d'une valorisation de ces déchets par épandage, l'exploitant est de tenu de transmettre, sous un délai de 3 mois, l'étude préalable mentionnée à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le bon de commande relatif à l'élaboration de cette étude par un bureau d'études spécialisé est transmis sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées. En parallèle, l'exploitant s'assure du respect des conditions d'élimination et d'utilisation définies à l'article 14 du règlement n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
Constats : Production de 3 000 à 3 500 tonnes de coquilles d'œufs par an. Depuis mai 2025 les épandages des déchets de coquilles d'œufs ont cessé. Livraison de 350 tonnes pour l'année 2025 à l'entreprise "Circul'egg" à Janzé (35), qui valorise les coquilles dans la construction et la cosmétique. Il est prévu une livraison de 900 tonnes pour l'année 2026 Le reste des déchets de coquilles est valorisée en compostage chez EVA 53.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : 8.5.2 Rétention et confinement Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le bassin de rétention est opérationnel depuis décembre 2025. Il a été créé grâce à la topographie naturelle. Les écoulements côté cour camions sont renvoyés gravitairement vers la zone de rétention. Les vannes de barrage sont ouvertes en situation normale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Intégrer la fermeture des vannes dans la procédure "gestion d'un incendie". Actionner les vannes régulièrement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : 8.7.4 Ressource en eau et mousse L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations

classées et les services d'incendie et de secours.

Constats :

La réserve incendie est composée d'une réserve de 450 m³, créée et gérée par la commune d'Ambrières-les-Vallées et une seconde réserve de 450 m³ de l'entreprise Corlet (fermée depuis mars 2026).

Type de suites proposées : Sans suite